



**Autrement Solidaires LCL**

Mise à jour octobre 2024



## Acquisition de congés payés pendant votre arrêt maladie, votre accident d'origine professionnelle ou non, qu'est-ce que cela change pour vous qui travaillez chez LCL

Les périodes pendant lesquelles l'exécution de contrat est suspendue pour maladie ou accident d'origine non professionnelle **sont dorénavant assimilées à du temps de travail effectif** pour la détermination de la durée du congé payé.

1. Vous êtes en arrêt de travail **suite à une maladie ou un accident d'origine non professionnelle** : à compter du 24 avril 2024 **vous allez acquérir 1.67 jours ouvrables de congé par mois d'absence, dans la limite de 20 jours ouvrés\* par période de référence d'acquisition** soit quatre semaines de congés payés par an. Cela correspond au congé garanti par le droit européen.
2. Si vous êtes absent **pour maladie ou accident d'origine professionnelle**, **vous continuez d'acquérir des congés payés à hauteur de 2,08 jours ouvrables par mois, soit 25 jours ouvrés par période de référence d'acquisition.**

**\*Chez LCL, le calcul du décompte de vos congés payés se fait en jours ouvrés, ce qui signifie que vous avez un droit de 25 jours ouvrés de congés payés à l'année. La limite de jours est donc fixée à 20 (hors 5<sup>ème</sup> semaine).**

## Comment voir si, entre 2009 et 2024, LCL vous doit des jours de congés ?

**Autrement Solidaires vous donne les conseils suivants :**

Reprenez vos bulletins de salaire antérieurs à 2024. Attention, LCL n'a mentionné les droits à congés sur les bulletins de salaire qu'à partir de 2015. Il vous faudra faire d'autres recherches pour la période 2009/2014 (décomptes la CPAM par exemple).

Vous vous apercevez que, certaines années, vous avez obtenu moins de 25 jours de congés annuels au 31/12 :

- Si vos arrêts concernaient un accident de travail ou une maladie professionnelle, LCL vous doit la différence entre 25 jours et ce que vous avez réellement obtenu.
- Si vos arrêts concernaient des arrêts maladie « non professionnels », LCL vous doit la différence entre 20 jours et ce que vous avez réellement obtenu.

Si vous êtes concernés, écrivez au service paie.

## Dans quel cas puis-je bénéficier d'un report des congés non pris

Si vous êtes dans l'impossibilité, pour cause de maladie ou d'accident d'origine professionnelle ou non, de prendre au cours de la période de prise de congés\*\* tout ou partie des congés que vous avez acquis, vous bénéficiez **d'une période de report de 15 mois** afin de pouvoir les utiliser. Au-delà de cette période, les congés seront perdus si vous ne les prenez pas alors que LCL vous a informé et vous a demandé de les prendre.

Si votre arrêt de travail prend fin avant l'expiration de la période de prise des congés\*\*, vous devez être informé de vos droits à congés et devez les prendre avant la fin de la période de référence de prise des congés\*\*.

**\*\* Chez LCL la période de prise de congés annuels correspond à l'année civile soit du 1er janvier au 31 décembre**

## Un point de départ du report de 15 mois différent selon la situation

Le point de départ de la période de report de 15 mois varie selon la situation :

1. **Le point de départ est la date à laquelle vous recevrez, postérieurement à votre reprise du travail, les informations de LCL sur les congés dont vous disposez pour les congés payés qui n'ont pas pu être pris au cours de la période de prise des congés, en raison d'un arrêt de travail.**
2. **Le point de départ est la date de la fin de la période d'acquisition des congés payés pour les salariés en arrêt maladie depuis plus d'un an et dont le contrat continue d'être suspendu.** Plus précisément, c'est la date de fin de la période d'acquisition au titre de laquelle les congés ont été acquis. Si lors de la reprise du travail, la période de report n'a pas expiré, cette période est suspendue jusqu'à ce que le salarié ait reçu les informations de l'employeur (article L.3141-19-2 du code du travail).

**Cette règle sur le point de départ dérogatoire du report évite le cumul des congés payés lorsque l'arrêt de travail excède un an. En effet, les droits à congés payés expirent au terme du délai de report de 15 mois même si vous continuez d'être en arrêt de travail.**

## Sort des arrêts maladie intervenus à compter du 1er décembre 2009

Le délai dont vous disposez pour faire valoir en justice vos droits dépendra de votre présence ou non dans l'entreprise au 24 avril 2024 :

**Si vous êtes présent dans l'entreprise au 24 avril 2024 : toute action ayant pour objet l'octroi de jours de congé au titre des arrêts maladie intervenus après le 1er décembre 2009 doit être introduite dans le délai de deux ans à compter du 24 avril 2024, soit jusqu'au 24 avril 2026 minuit.**

**Si vous avez quitté l'entreprise avant le 24 avril 2024, vous avez 3 ans pour agir à compter de la rupture de votre contrat de travail (si vous connaissez des ex salariés dans ce cas).**



Parce que la solidarité n'est plus une option

